

## LOIS OUVRIÈRES

[35183 (493)]

---

**Règlements d'atelier. — Entrée en vigueur de la loi du  
15 juin 1896. — Circulaire interprétative.**

[3518314 (493)]

*A Monsieur le Gouverneur de la province de...*

Bruxelles, le 12 octobre 1896.

Monsieur le Gouverneur,

Certaines dispositions de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier ont donné lieu, dans la presse, à des inexactitudes d'interprétation de nature à induire en erreur les industriels. Ces inexactitudes sont relatives, principalement, à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Le texte de l'article 22 ne permet cependant aucun doute à cet égard. Il porte que " les chefs d'entreprise ont un délai, qui prendra fin le 31 décembre 1897, pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier conformément à la loi ". Il en résulte que l'obligation d'avoir un règlement répondant aux exigences de la loi ne prendra cours que le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Ce délai était nécessaire pour permettre aux conseils de l'industrie et du travail de rédiger des règlements-types dont les chefs d'entreprise pourront s'inspirer dans la confection de leurs règlements particuliers; les diverses sections de ces conseils ont été convoquées à cette fin, par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1896. D'autre part, il fallait donner aux chefs d'entreprise le temps de procéder à l'élaboration de leurs règlements respectifs, en observant les formalités que la loi impose.

Mais il importe d'ajouter que les observations ci-dessus ne s'appliquent point aux dispositions additionnelles de la loi (art. 23 et 24). En ce qui concerne ces dispositions, le législateur n'a pas



dérogé aux règles ordinaires relatives à l'exécution des lois, les articles 23 et 24 sont donc devenus obligatoires, suivant le droit commun, le dixième jour après celui de la publication au *Moniteur*, laquelle a eu lieu le 25 juin 1896. En conséquence, les articles 23 et 24 de la loi sur les règlements d'atelier sont déjà en vigueur à l'heure actuelle.

Il est à remarquer, en outre, que ces deux articles sont d'une application plus étendue que les autres dispositions de la loi. L'obligation de faire un règlement n'existe, en effet, que pour les entreprises industrielles et commerciales ainsi que pour les services des provinces et des communes qui emploient dix ouvriers au moins; ce sont les seules entreprises et ces seuls services qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1898, devront obligatoirement être pourvus d'un règlement.

Les articles 22 et 23 ne comportent pas ces mêmes restrictions. L'article 23 contient une disposition complétant la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers; il lève les doutes qui pouvaient exister quant au droit d'opérer sur les salaires des retenues du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux ou détérioration de matériel, matières premières ou produits. Par suite, cet article concerne les ouvriers auxquels cette dernière loi se rapporte, c'est-à-dire tous les ouvriers autres que les ouvriers agricoles et les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons (art. 12 de la loi du 16 août 1887).

Quant à l'article 24, il est d'une portée plus générale encore, et vise tous les ouvriers qui concluent le contrat de travail. Dès à présent, donc, il est interdit à tous chefs d'entreprise, quel que soit le nombre des ouvriers qu'ils emploient, d'infliger par jour à l'ouvrier des amendes dépassant, au total, le cinquième du salaire journalier; dès à présent aussi, le produit des amendes dans quelque entreprise que ce soit, doit être employé au profit des ouvriers.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter la présente circulaire à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif* de la province.

*Lé Ministre,*

A. NYSENS.